

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

MISE À JOUR ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT  
ET SES AMENDEMENTS – DÉCEMBRE 2023

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-TP-215 CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES ET PRIVÉES À CARACTÈRE PUBLIC / LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX ET LES DÉPÔTS DE PROTECTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts juge opportun d'établir, sur l'ensemble du territoire, des règles afin de préserver les emprises de rues publiques et privées à caractère public et d'encadrer la manière d'y accéder ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger de tout propriétaire d'un immeuble où des travaux de remblai, de déblai et/ou de construction sont projetés qu'il verse un dépôt pour garantir l'état des infrastructures publiques et privées à caractère public;

ATTENDU QUE la Ville exploite un système d'aqueduc et un système d'égouts;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les règlements numéros 2007-M-140 relatif aux raccordements des conduites privées aux conduites publiques et 2008-M-149 relatif aux dépôts de protection des infrastructures;

ATTENDU QUE pour des fins de compréhension, il est préférable d'adopter au complet un nouveau règlement regroupant l'encadrement des travaux et la protection des infrastructures;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, articles 19, 21, 24, 25, 27 et 28;

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :**

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 1 ABROGE ET REMPLACE**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 2007-M-140 et 2008-M-149.

---

[2014-TP-215, art. 1](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 2 TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts incluant ses secteurs Centre, Nord et Sud.

---

[2014-TP-215, art. 2](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 3 PERSONNE TOUCHÉE**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

---

[2014-TP-215, art. 3](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

<b>Propriété publique :</b>	Tout ce qui se trouve sous, sur et dans un immeuble compris dans l'emprise d'une rue ou d'un chemin appartenant à la Ville.
<b>Propriété privée à caractère public :</b>	Tout ce qui se trouve sous, sur et dans un immeuble compris dans l'emprise d'une rue ou d'un chemin dont l'assiette est de propriété privée et qui est entretenu par la Ville ou le long duquel se trouve plus d'une propriété située sur un terrain distinct de la rue.
<b>Véhicule lourd et machinerie lourde :</b>	Équipement véhiculaire dont le poids ou le roulement peut affecter la structure de la rue ou le revêtement de ladite rue ou chemin y compris son emprise.

[2014-TP-215, art. 4](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 5      MOUVEMENTS DE VÉHICULE LOURD - MACHINERIE**

Lors de travaux de déblai, de remblai et/ou de construction, tout mouvement de véhicule lourd ou de machinerie doit s'effectuer sur l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Si pour un manque d'espace ou pour des raisons de difficulté d'accès causée par la topographie des lieux, le mouvement des véhicules lourds ou de machinerie devaient s'effectuer sur la propriété publique ou privée à caractère public, le propriétaire de l'immeuble où des travaux sont projetés doit aviser l'inspecteur des bâtiments et le contremaître des travaux publics, lesquels conviendront des méthodes à utiliser pour minimiser les dégâts qui pourraient être causés à la propriété publique ou privée à caractère public.

Tous dommages causés aux infrastructures publiques suite à des travaux effectués par un requérant ou l'entrepreneur qu'il a choisi peuvent faire l'objet de réclamations de la part de la Ville et l'article 22 du présent règlement s'applique, notamment pour les permis de creusage d'un puits, d'une piscine, pour la construction d'une installation septique, l'érection de murs de soutènement ou tout autre travaux.

[2014-TP-215, art. 5](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 6      DÉPÔTS DE PROTECTION DES INFRASTRUCTURES**

Lors de la demande de permis ou de certificat de déblai, de remblai et/ou de construction, le propriétaire doit, en plus de payer les frais d'étude de la demande, verser un dépôt, pour la protection des infrastructures publiques et privées à caractère public, aux montants prévus selon les situations suivantes:

6.1 Aucun raccordement aux conduites publiques d'aqueduc et/ou d'égout : 500 \$

6.2 Avec raccordement à une conduite publique d'aqueduc **et/ou** d'égout : 2 000 \$

Ces dépôts seront conservés jusqu'à l'occupation du bâtiment et/ou la cessation de tous travaux nécessitant l'utilisation de véhicule ou de machinerie lourdes, conformément aux règles décrites à l'article 9 du présent règlement.

[2014-TP-215, art. 6](#)

**Entrée en vigueur : 23 novembre 2016**

**ARTICLE 7      TRAVAUX ASSUJETTIS**

Cette obligation décrite à l'article 6, s'étend notamment au creusage des fondations, aux travaux d'installation d'un ponceau, à l'aménagement de l'accès à la propriété et du stationnement, au nivellement et à l'aménagement du site, aux plantations et aux

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

raccordements des entrées d'eaux et d'égouts aux conduites publiques et privées à caractère public.

[2014-TP-215, art. 7; 2016-TP-215-1, art. 1](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 8 INSPECTION**

Une fois les travaux de déblai, de remblai et/ou de construction terminés, le propriétaire de l'immeuble doit aviser l'inspecteur des bâtiments dans un délai de 48 heures lequel procédera à une inspection des lieux en compagnie du contremaître des travaux publics.

Cette inspection a pour objectif de déterminer d'une part; si l'accès au site est construit conformément aux exigences réglementaires prévues à cet effet et d'autre part; pour vérifier l'état des infrastructures publiques ou privées à caractère public.

[2014-TP-215, art. 8](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 9 REMBOURSEMENT**

**9.1** Dans la situation où aucun raccordement aux conduites publiques d'aqueduc et/ou d'égout n'est requis (*article 6.1*):

- a. Si les travaux sont jugés **satisfaisants** par l'inspecteur des bâtiments et/ou le contremaître des travaux publics, le dépôt sera remis au propriétaire.
- b. Si les travaux sont jugés **insatisfaisants** par l'inspecteur des bâtiments et/ou le contremaître des travaux publics, le propriétaire sera avisé des travaux correctifs à effectuer et un délai lui sera accordé pour réaliser les travaux demandés:
  - ↳ le dépôt sera alors conservé tant et aussi longtemps que les travaux ne seront pas jugés pleinement satisfaisants par l'inspecteur des bâtiments et le contremaître des travaux publics;
- c. Si, après le dernier délai accordé, aucuns travaux jugés satisfaisants par l'inspecteur des bâtiments et le contremaître des travaux publics n'ont été effectués, la Ville est autorisée par le présent règlement à effectuer les travaux correctifs demandés, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

**9.2** Dans la situation où un raccordement à une conduite publique d'aqueduc et/ou d'égout est requis (*article 6.2*):

**9.2.1 Rues et chemins pavés**

Tous les travaux d'asphaltage ou de trottoirs doivent être complétés dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des travaux de raccordement et ceux nécessitant l'utilisation de véhicule ou de machinerie lourdes:

- a. Si les travaux sont jugés **satisfaisants**, par le contremaître des travaux publics, et que le délai est respecté:
  - ↳ une somme de 50% du dépôt sera remise au propriétaire.
- b. Si les travaux sont jugés **insatisfaisants** par le contremaître des travaux publics, le propriétaire sera avisé des travaux correctifs à effectuer et un délai lui sera accordé pour réaliser les travaux demandés;
- c. Si, après le dernier délai accordé, les travaux sont jugés satisfaisants, par le contremaître des travaux publics:
  - ↳ la somme restante de 50% du dépôt sera remise au propriétaire douze mois après la fin des travaux.

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- d. Si, après le dernier délai accordé, aucuns travaux jugés satisfaisants par l'inspecteur des bâtiments et le contremaître des travaux publics n'ont été effectués, la Ville est autorisée par le présent règlement à effectuer les travaux correctifs demandés, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

Si le coût des travaux est supérieur au montant du dépôt exigé par le présent règlement, une facture supplémentaire sera expédiée au propriétaire lequel devra s'acquitter de sa dette.

**9.2.2 Rues et chemins non pavés**

- a. Si les travaux sont jugés **satisfaisants**, par le contremaître des travaux publics:
- ↳ une somme de 50% du dépôt sera remise au propriétaire.
- b. Si les travaux sont jugés **insatisfaisants** par le contremaître des travaux publics, le propriétaire sera avisé des travaux correctifs à effectuer et un délai lui sera accordé pour réaliser les travaux demandés;
- c. Si, après le dernier délai accordé, les travaux sont jugés satisfaisants, par le contremaître des travaux publics:
- ↳ la somme restante de 50% du dépôt sera remise au propriétaire douze mois après la fin des travaux.
- d. Si, après le dernier délai accordé, aucuns travaux jugés satisfaisants par l'inspecteur des bâtiments et le contremaître des travaux publics n'ont été effectués, la Ville est autorisée par le présent règlement à effectuer les travaux correctifs demandés, aux frais du propriétaire de l'immeuble;

Si le coût des travaux est supérieur au montant du dépôt exigé par le présent règlement, une facture supplémentaire sera expédiée au propriétaire lequel devra s'acquitter de sa dette.

---

2014-TP-215, art. 9

**Entrée en vigueur : 23 novembre 2016**

**ARTICLE 10 CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS**

La construction des conduites privées et des entrées d'eaux et d'égouts ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien sont effectués aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du fossé, du ou des ponceaux, du nivellement et ou de la régénération du terrain situé dans les emprises de rues, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

En cas d'abandon des raccordements, tout propriétaire doit, avant de débiter des travaux sur sa propriété, indiquer aux autorités compétentes lesquels des raccordements d'aqueduc et d'égout privés déjà en place il n'utilisera plus. Le raccordement d'aqueduc privé abandonné doit être débranché au niveau de la conduite principale. Les raccordements pluviaux et sanitaires privés doivent, quant à eux, être condamnés à la limite de propriété par la pose d'un bouchon. Tous les frais découlant de ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Dans le cas où, suite à la démolition d'un bâtiment pour reconstruction, le propriétaire désire réutiliser les raccordements privés existants, il doit faire une demande aux autorités compétentes et démontrer que ces raccordements répondent aux normes et aux exigences actuellement en vigueur. Dans le cas contraire, de nouveaux raccordements seront exigés.

Tous les travaux visés par le présent règlement qui sont exécutés par la Ville sont aux frais du propriétaire qui doit déposer une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux.

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

Le conseil municipal délègue au propriétaire d'un immeuble le soin de réaliser les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et ou d'égout selon les conditions qui sont stipulées au présent règlement.

[2014-TP-215, art. 10; 2016-TP-215-1, art. 2](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 11 DEMANDE DE PERMIS**

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera émis à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été rencontrées :

- a) Le requérant a payé, les frais d'émission du permis;
- b) Le requérant a versé à la Ville la somme de prévue à l'article 6 (500 \$ ou 2 000 \$), somme servant de dépôt de sécurité pour assurer la conformité des travaux prévus au présent règlement et pour la protection des infrastructures publiques et privées à caractère public pour tous dommages éventuels causés auxdites infrastructures telles que et non limitativement : rue, pavage, trottoir, bordure, etc.
- c) Un engagement a été écrit et signé par le requérant afin que les conditions et exigences énoncées au présent règlement soient respectées.

Seul un propriétaire d'un immeuble qui désire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement peut, au préalable, présenter à l'inspecteur des bâtiments une demande de **permis de raccordement** sur la formule préparée et fournie par la Ville. Cette formule est jointe en « Annexe A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Lorsqu'un permis de raccordement est émis, le requérant, en signant ledit formulaire, se porte garant de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement pour une durée de 12 mois, et ce, même si les travaux sont effectués par un entrepreneur qualifié qu'il a choisi. Les travaux visés par le permis de raccordement doivent être réalisés en conformité aux exigences, devis et croquis établis par la Ville.

Pour les fins d'application du présent règlement, **le requérant du permis**, une fois celui-ci émis par l'inspecteur des bâtiments, **devient le maître d'œuvre de la réalisation de l'ensemble des travaux requis par le présent règlement.**

L'officier autorisé délivre le permis seulement si toutes les conditions de son émission sont remplies, et ce, dans un délai de trente jours (30) à compter de celui où la demande est complète.

[2014-TP-215, art. 11](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 12 PONCEAUX**

Tout projet d'installation de ponceau pour une nouvelle entrée charretière doit respecter les normes suivantes:

- Il doit mesurer un minimum de 9,14 mètres de longueur et c'est le contremaître des Travaux publics qui détermine le diamètre requis.
- Le ponceau doit être en polyéthylène haute densité classe 320 cloche clips.
- Les têtes de ponceaux doivent être aménagées de façon à éviter l'érosion de celles-ci.
- Les frais de dynamitage sont pris en charge par le propriétaire, à moins que le dynamitage n'excède la longueur minimum de ponceau exigée (9,14 mètres), dans cette situation la Ville prend en charge la différence des frais applicables.

*Si des dommages sont causés par le requérant ou l'entrepreneur qu'il a choisi et que le coût est supérieur au montant du dépôt de sécurité, la ville exigera le paiement du solde par le requérant.*

[2014-TP-215, art. 12](#)

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**Entrée en vigueur : 28 septembre 2022**

**Entrée en vigueur – abrogation du 2<sup>e</sup> paragraphe : 20 décembre 2023**

**ARTICLE 13 SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET ANTI-RETOUR ET RÉDUCTEUR DE PRESSION)**

Tout propriétaire d'immeuble doit y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher

- a) tout dégât ou inondation résultant d'un défaut ou du bris de l'entrée de service;
- b) toute pression ou surpression provenant de la conduite d'aqueduc municipal;
- c) tout refoulement des eaux d'égouts.

\*Note :  
Voir la  
disposition  
transitoire

[2014-TP-215, art. 13; 2022-M-340, art. 17; 2023-M-367, art. 9](#)

**Entrée en vigueur : 28 septembre 2022**

**ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ**

En cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes, conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées ou provenant de l'aqueduc ou, par le refoulement des eaux d'égout.

\*Note :  
Voir la  
disposition  
transitoire

[2014-TP-215, art. 14; 2022-M-340, art. 17 \\*](#)

**Entrée en vigueur : 20 décembre 2023**

**ARTICLE 15 TRAVAUX VOIE PRIVÉE**

La Ville est autorisée à exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.

[2014-TP-215, art. 15](#)

**Entrée en vigueur : 20 décembre 2023**

**ARTICLE 16**

Cet article a été abrogé par le *Règlement numéro 2023-M-367 relatif à l'utilisation de l'eau potable*.

[2014-TP-215, art. 16; 2022-M-340, art. 17; 2023-M-367, art. 9](#)

**Entrée en vigueur : 20 décembre 2023**

**ARTICLE 17**

Cet article a été abrogé par le *Règlement numéro 2023-M-367 relatif à l'utilisation de l'eau potable*.

[2014-TP-215, art. 17; 2022-M-340, art. 17; 2023-M-367, art. 9](#)

**Entrée en vigueur : 20 décembre 2023**

**ARTICLE 18**

Cet article a été abrogé par le *Règlement numéro 2023-M-367 relatif à l'utilisation de l'eau potable*.

[2014-TP-215, art. 18; 2022-M-340, art. 17; 2023-M-367, art. 9](#)

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

#### ARTICLE 19 CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS À UNE CONDUITE D'ÉGOUTS

Tous les raccordements à une conduite d'égouts doivent être exécutés en conformité aux règlements :

- numéros 691 et 692 applicables sur le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts et,
- numéros 97-323 et 97-324 applicables sur le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Sud.

---

2014-TP-215, art. 19

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

#### ARTICLE 20 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

Pour fins de compréhension du présent article, **le maître d'œuvre agit en tant que requérant** pour la construction ou la modification des nouveaux branchements d'aqueduc et/ou d'égouts existants. Aux fins de l'application du présent règlement, les travaux doivent être réalisés en conformité aux devis, croquis et exigences générales et particulières établis par la Ville.

Nonobstant que les travaux de raccordement soient réalisés par un entrepreneur qualifié au sens du présent règlement, **le maître d'œuvre** demeure responsable de la qualité des travaux réalisés aux fins du présent règlement et de leur déroulement :

- a) Seul un entrepreneur répondant aux exigences de l'article **21** du présent règlement est autorisé à effectuer les travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout, ou de modification de raccordements existants. Le maître d'œuvre doit confier l'exécution des travaux de raccordement à un entrepreneur qui répond à cette qualité uniquement.
- b) Le requérant doit aviser le contremaître des Travaux publics au moins 24 heures avant de débiter les travaux de raccordements.

Cependant, si les travaux de raccordements **doivent se dérouler dans une route numérotée sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec**, les travaux ne peuvent être exécutés sans que ce Ministère n'ait émis son permis de travaux.

Une copie de ce permis doit être remise au contremaître des Travaux publics au moins 24 heures avant de débiter lesdits travaux de raccordements.

- c) Le requérant doit s'assurer que l'entrepreneur qui réalise les travaux seront réalisés en conformité aux exigences particulière et générales, devis et croquis établis par la Ville.
- d) Le requérant doit s'assurer que les **travaux seront réalisés uniquement** dans la plage horaire suivante, soit :
  - *du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00.*
- e) Le requérant doit s'assurer qu'aucune manipulation de bornes-fontaines ou de valves sur le réseau d'aqueduc ne peuvent être effectuées par une personne physique ou morale autre qu'un employé de la Ville ou un de ses représentant dûment identifié.

- f) Le requérant doit s'assurer que les travaux de raccordements sont réalisés par l'entrepreneur selon le type de réseau.  
À cet effet, une coupe type préparée par la Ville est jointe au présent règlement comme « Annexe B » pour en faire partie intégrante.

De plus, tous les matériaux requis, sans exception, doivent être conformes aux exigences et devis établis et fixés par la Ville.

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- g) Tous les coûts relatifs à la réalisation des travaux visés par le présent règlement sont aux frais du requérant. Cependant, les frais de surveillance des travaux effectués par un représentant de la Ville sont à la charge de celle-ci.
- h) Tous dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et ou à des tiers, et résultant de la construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et/ou d'égouts, est à la charge du requérant.
- i) Le requérant est responsable de voir à ce que la ou les soupapes de sécurité stipulées à l'article 13 du présent règlement soit (soient) installée(s) sur l'entrée de service située à l'intérieur du bâtiment, selon le type de réseau raccordé(s).

2014-TP-215, art. 20

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 21 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR ET EXIGENCES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Est considéré apte à réaliser les travaux de raccordements ou de modification à un raccordement existant dans l'emprise d'une voie publique, tout entrepreneur engagé par le requérant muni d'un permis pour réaliser lesdits travaux, et qui se qualifie selon les exigences suivantes :

- a) L'entrepreneur doit être qualifié auprès de l'OCDQ et de la Régie du bâtiment et répondre à ses exigences pour la réalisation de ce type d'ouvrage. De plus, un membre de son équipe qui réalise les travaux doit détenir une **qualification P6b**, émise par Emploi-Québec; Une copie de ces attestations doit être remise au représentant de la Ville avant d'entreprendre tout travaux visés par le présent règlement.
- b) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément au *devis normalisé BNQ* et au *Cahier des charges et devis généraux* du Ministère des Transports du Québec en vigueur.
- c) L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément à une coupe type préparée par la Ville à cet effet et qui est remise à l'entrepreneur à qui seront confiés les travaux, lesquels travaux doivent être exécutés en respectant les règles de l'art applicable à ce genre de travaux.
- d) En aucun moment, l'entrepreneur ne peut remblayer les conduites sans l'autorisation du représentant de la Ville. Advenant une dérogation à cette exigence, tous les frais pour déterrer les conduites seront à la charge du requérant.
- e) L'entrepreneur est responsable de contacter les services d'utilité publique, via « *Info-Excavation* », pour assurer le repérage de l'ensemble des services, non limitativement, tel que l'aqueduc, les égouts, le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble et autres. En cas de réclamation ou dommages causés à ces infrastructures, l'entrepreneur devra démontrer les certificats de localisations émis par l'autorité compétente.

L'entrepreneur est responsable de tous les dommages causés aux réseaux d'utilités publiques et résultant de la construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et/ou d'égouts. Avant d'entreprendre tout travaux, il doit remettre au représentant de la Ville, une copie de sa police d'assurances responsabilité civile d'une valeur minimale de 2 millions de dollars. Sur ce certificat d'assurances, la Ville doit y apparaître comme assurée additionnelle.

- f) L'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de raccordements doit faire approuver préalablement son plan de signalisation par le représentant de la Ville dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date où les travaux doivent débuter. L'utilisation de toute la signalisation requise est aux frais du requérant ou de l'entrepreneur.

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- g) L'entrepreneur qui effectue les travaux doit se conformer à toutes les exigences en ce qui a trait à la *santé et sécurité sur les chantiers de construction*, et à celles du *Code criminel canadien C-21 concernant la santé et la sécurité*.

[2014-TP-215, art. 21](#)

**Entrée en vigueur : 30 avril 2014**

**ARTICLE 22 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, constable spécial, l'inspecteur des bâtiments, le directeur de l'hygiène du milieu et le directeur des Travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 1 000 \$ et n'excédant pas 2 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmenté de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer aux règlements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établies conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

[2014-TP-215, art. 22](#)

**ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *loi*.

*Original signé*

*Original signé*

\_\_\_\_\_  
**Denis Chalifoux, maire**

\_\_\_\_\_  
**Céline Duperré, greffière-adjointe**

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**Livre des règlements**  
**Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**Disposition transitoire**

Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, ce règlement abroge le premier alinéa de l'article 13 et l'article 14 du *Règlement numéro 2014-TP-215 concernant les infrastructures publiques et privées à caractère public/Raccordements aux réseaux et dépôts de protection* et ses amendements le cas échéant.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le premier alinéa de l'article 13 et l'article 14 du *Règlement numéro 2014-TP-215 concernant les infrastructures publiques et privées à caractère public/Raccordements aux réseaux et dépôts de protection* et ses amendements le cas échéant, continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a) Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b) À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 10 « Délai » du présent règlement. Le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*



VILLE DE  
 SAINTE-AGATHE-DES-MONTS  
 ...ma vie, ma ville !

**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Rapport de raccordement et d'infrastructure  
 ponceau - coupe bordure - coupe trottoir**

**Identification**

Date: \_\_\_\_\_

Numéro de matricule	
Numéro de permis	
Adresse des travaux	
Propriétaire	
Numéro de téléphone	
Numéro de lot	

**Protection des infrastructures publiques** (secteur sud seulement)

Dépôt: \_\_\_\_\_ Reçu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Date prévue des travaux de terrassement: \_\_\_\_\_

Le remboursement doit être effectué à (M./Mme): \_\_\_\_\_

1er inspection: \_\_\_\_\_ Remboursement: \_\_\_\_\_

**initiales inspecteur**

Inspection finale: \_\_\_\_\_ Par: \_\_\_\_\_

**Entrée Véhiculaire**

**Ponceau**

Largeur maximale de l'entrée véhiculaire \_\_\_\_\_ trans. Inc. mètres

Nécessité d'un ponceau  OUI  NON diamètre \_\_\_\_\_

NOTE: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Coupe bordure ou trottoir** (incluant les transitions)

Largeur de l'entrée véhiculaire autorisée: \_\_\_\_\_ mètres Tx.inclus

<input type="checkbox"/>	_____ Coupe de bordure	Tarif	\$ 0,00 \$	0,00 \$
<input type="checkbox"/>	_____ Réfection de trottoir	Tarif	\$ 0,00 \$	0,00 \$

NOTE: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

★ *Le propriétaire déclare s'être assuré qu'il n'y a aucun obstacle (poteau électrique, arbre ou borne fontaine) à l'emplacement ou est prévue l'accès pour l'entrée véhiculaire*

★ *Le propriétaire s'engage à respecter les conditions et les exigences du règlement 2014-TP-215 et ses amendements*

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

**Front de lot:**

**Arrière lot:**

**Autres localisations:**

Paiement effectué

le: \_\_\_\_\_

Reçu no.: \_\_\_\_\_

**Signature:** \_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_

Page 1



VILLE DE  
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS  
...ma vie, ma ville !

**Rapport de raccordement et d'infrastructure**  
**ponceau - coupe bordure - coupe trottoir**

Référence matricule: \_\_\_\_\_

**3- Données techniques raccordement**

(SVP, à compléter lors de la prise du permis)

Nom de l'entrepreneur pour \_\_\_\_\_  
raccordement:

Coordonnées de l'entrepreneur: \_\_\_\_\_

Date prévue des travaux: \_\_\_\_\_

**Raccordement** **RÉSIDENTIEL**  **COMMERCIAL**

**Quant.**

- Aqueduc  Certificat entrepreneur P6B  
*Ou toute autre accréditation reconnue selon art. 44 du règlement sur l'eau potable du MDDEP*
- Égout sanitaire  Licence RBQ # 1.4
- Égout pluvial  Copie assurance responsabilité civile  
(valeur minimale de \$ 2 millions)

**Initiales TP**

**REMARQUES :**

Inspection finale requise par un responsable des travaux publics avec préavis de 24 heures de l'installation pour tout raccordement depuis la vanne d'arrêt jusqu'à la maison ainsi que pour tout raccordement aux conduites municipales (aqueduc, égout, pluvial ou combiné) avant le remblai pour vérification étanchéité et conformité

Pluvial Inspection caméra après travaux oui:  non:

Entrée existante:  Nouvelle entrée:

**Aqueduc**

	diamètre	matériaux	type de joint
rue			
terrain			

**Égout sanitaire**

	diamètre	matériaux	type de joint
rue			
terrain			

**Égout pluvial**

	diamètre	matériaux	type de joint
rue			
terrain			

**4- CROQUIS**

**Profondeur des tuyaux**

rue \_\_\_\_\_

aqueduc +/- \_\_\_\_\_ mètres de profondeur

égout +/- \_\_\_\_\_ mètres de profondeur

**Croquis des installations**

Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.

--

Remarques: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Contremaître des travaux  
publics: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

ARTICLE 24 ANNEXE B CROQUIS TYPES (1 de 3)

Voir le document séparé en PDF

---

[2014-TP-215, annexe B](#)

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

## ANNEXE B CROQUIS TYPES (2 de 3)

Voir le document séparé en PDF

---

[2014-TP-215, annexe B](#)

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*

**ANNEXE B CROQUIS TYPES (3 de 3)**

Voir le document séparé en PDF

---

[2014-TP-215, annexe B](#)

*Note : Ceci est une copie pour consultation, s'il y a une différence avec le document officiel, c'est l'original signé qui prévaut.*